

**Référence :** *R. c. L'élève-officier S.R.M. Warren*, 2008 CM 2005

**Dossier :** 200757

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
ONTARIO  
COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DU CANADA, KINGSTON**

---

**Date :** le 12 mars 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU COMMANDANT P.J. LAMONT, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**L'élève-officier S.R.M. WARREN  
(contrevenant)**

---

**SENTENCE  
(Prononcée de vive voix)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

[1] Élève-officier Warren, ayant accepté et inscrit vos plaidoyers de culpabilité à l'accusation n° 1, voies de fait ayant causé des lésions corporelles, et à l'accusation n° 3, ivresse, la cour vous déclare maintenant coupable de ces infractions.

[2] Je dois maintenant déterminer la peine à vous infliger. À cette fin, j'ai examiné les principes de détermination de la peine qui s'appliquent devant les tribunaux ordinaires de juridiction criminelle au Canada et devant les cours martiales. J'ai également examiné les faits mis en preuve au cours des témoignages entendus en l'espèce ainsi que les arguments des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] La cour se fonde sur les principes de détermination de la peine afin de déterminer la peine qui convient dans un cas donné dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. De façon générale, la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction ainsi qu'au caractère répréhensible de celle-ci ou au degré de responsabilité et aux antécédents du contrevenant. La cour se guide sur les peines imposées par d'autres tribunaux dans des affaires similaires, non pas par souci d'adhérer servilement aux précédents, mais parce qu'il nous semble juste et logique que des affaires similaires soient traitées de façon semblable. Néanmoins, lorsqu'elle impose une

peine, la cour tient compte des nombreux facteurs qui distinguent l'affaire dont elle est saisie d'avec les autres causes, qu'il s'agisse des circonstances aggravantes pouvant justifier une peine plus sévère ou des circonstances atténuantes pouvant militer en faveur d'une peine réduite.

[4] Les buts et objectifs de la détermination de la peine ont été exprimés de différentes façons à maintes reprises dans le passé. Généralement, ils concernent la nécessité de protéger la société, qui comprend évidemment les Forces canadiennes, en veillant à promouvoir une collectivité juste, sûre, paisible et respectueuse des lois. Fait important à souligner, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs comprennent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéissance qui est indispensable à l'efficacité d'une force armée. Les buts et objectifs comprennent également la dissuasion, soit l'effet dissuasif produit sur le contrevenant ainsi que l'effet dissuasif général produit sur toute personne qui pourrait être tentée de suivre l'exemple de celui-ci. Les objectifs comprennent aussi la réinsertion sociale du contrevenant, la prise de conscience par celui-ci de ses responsabilités et la dénonciation du comportement illégal.

[5] La cour attribuera inévitablement une importance prédominante à au moins un de ces buts et objectifs pour déterminer une peine juste et appropriée dans un cas donné. Cependant, elle doit examiner chacun de ces objectifs et la peine juste et appropriée à laquelle elle en arrive après avoir judicieusement soupesé l'ensemble de ces objectifs, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

[6] Comme je vous l'ai mentionné lorsque vous avez inscrit vos plaidoyers de culpabilité, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit les peines qu'une cour martiale peut infliger. Ces peines sont limitées par la disposition législative qui crée l'infraction et qui prévoit la peine maximale ainsi que par la compétence que la cour peut exercer. Une seule sentence est prononcée à l'endroit d'un contrevenant, que celui-ci soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs, mais la sentence peut prévoir plusieurs peines. Selon un principe important, la cour doit infliger seulement la peine qui est nécessaire pour maintenir la discipline. Pour en arriver à la sentence en l'espèce, j'ai examiné les conséquences directes et indirectes que les déclarations de culpabilité et les peines que je suis sur le point d'infliger pourraient entraîner pour le contrevenant.

[7] Les faits sous-jacents aux infractions en cause sont énoncés à la pièce 6, Sommaire des circonstances, et ont été explicités au cours des témoignages de vive voix présentés devant moi. En résumé, le contrevenant est un élève-officier qui fréquente le Collège militaire Royal de Kingston. À la date alléguée sur l'acte d'accusation, après l'événement social au cours duquel il s'est enivré, le contrevenant est allé voir deux de ses collègues qui ne le connaissaient pas. Au cours d'une brève conversation, le contrevenant a mentionné qu'il détestait les francophones et a proféré des insultes à l'endroit du plaignant, l'élève-officier Cyr. Le plaignant s'est mis à rire et le contrevenant a répété des propos du genre [traduction] « je déteste les Francos ». L'élève-officier Cyr s'est retourné pour faire face au contrevenant, qui l'a immédiatement frappé près du menton et lui a cassé la mâchoire à trois endroits. Le plaignant n'a pas répliqué, ce qui est tout à son honneur, et a même empêché ses amis de frapper à leur tour le contrevenant. Celui-ci a immédiatement quitté les lieux sans proposer son aide. Le plaignant a subi une blessure très

douloureuse et a dû se rendre fréquemment à l'hôpital, subir une intervention chirurgicale à la bouche et porter un appareil d'orthodontie. La blessure a nui à ses études et à ses activités sportives et les médicaments qu'il prenait l'ont empêché de conduire pendant un certain temps.

[8] Soutenant qu'une peine d'emprisonnement de 30 à 45 jours était la peine qui convenait en l'espèce, l'avocat de la poursuite a relevé un certain nombre de circonstances aggravantes. De plus, il a sollicité une ordonnance contraignant le contrevenant à fournir des échantillons d'ADN. Sur le plan objectif, l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles est une infraction grave pour laquelle la peine maximale prévue au *Code criminel* est une peine d'emprisonnement de dix ans. L'agression en question n'était nullement provoquée et la victime était une personne que le contrevenant ne connaissait pas personnellement, mais dont il savait sans doute qu'il s'agissait d'un élève-officier comme lui. Les conséquences de l'attaque à l'endroit de l'élève-officier étaient très graves du point de vue médical et ont nui aux études du plaignant. L'infraction a été commise dans un établissement militaire en présence d'autres élèves-officiers. L'attaque a été précédée par des remarques répréhensibles que le contrevenant a proférées sans avoir été provoqué et qui effectivement n'ont pas été expliquées, ce qui montre un préjugé de la part du contrevenant à l'endroit des Canadiens francophones.

[9] Selon l'avocat du contrevenant, les remarques intolérantes de celui-ci sont déplacées et ne peuvent être expliquées que par la quantité excessive d'alcool qu'il a ingurgitée à cette occasion. Le contrevenant a demandé des services de consultation depuis et a apparemment reçu l'assurance qu'il n'avait aucun problème d'alcool. Néanmoins, il a volontairement modifié ses habitudes de consommation d'alcool par suite de ces infractions. L'avocat du contrevenant soutient qu'une amende serait la peine qui conviendrait en l'espèce, mais que, si une peine d'emprisonnement est infligée, une période de sept jours serait appropriée; il demande également que, si l'emprisonnement est imposé, l'exécution de la peine soit suspendue en application de l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*.

[10] J'accepte le témoignage du contrevenant selon lequel il regrette vraiment sa conduite. Il a été bouleversé lorsqu'il a compris ce qu'il avait fait et s'est excusé auprès de l'élève-officier Cyr un jour ou deux après avoir commis l'infraction. Il a collaboré lors de l'enquête menée par la police et a fait savoir rapidement qu'il plaiderait coupable aux infractions en question. Il n'a pas commis d'infractions disciplinaires dans le passé. Il était âgé de 19 ans lors des infractions en question et devait recevoir son diplôme d'ingénieur des systèmes de combat naval au printemps de 2009, mais reconnaît maintenant que sa brève carrière, qui a duré près de trois ans dans les Forces canadiennes, prendra probablement fin, en partie du moins, en raison de la conduite dont il a été déclaré coupable.

[11] Pour en arriver à la sentence en l'espèce, j'ai été troublé par le fait que l'agression était motivée par l'intolérance. L'article 718.2 du *Code criminel* énonce que les éléments de preuve établissant que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des caractéristiques personnelles comme la langue et l'origine ethnique sont considérés comme des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine. J'accepte le témoignage du contrevenant selon lequel il ne se considère pas lui-même comme une personne intolérante, et le

témoignage de l'ami de celui-ci, l'élève-officier Gosselin, selon lequel le contrevenant est toujours poli et communique bien avec les autres. Compte tenu de cette preuve, confirmée jusqu'à un certain point par la lettre de la mère du contrevenant (pièce 7), je conclus que, même si le contrevenant a effectivement exprimé un sentiment antifrancophone lors de l'infraction, cette preuve ne permet pas en soi de conclure que l'infraction elle-même était motivée par des préjugés ou de la haine. Néanmoins, il n'y a tout simplement pas de place dans les Forces canadiennes pour l'expression de sentiments intolérants semblables à ceux que le contrevenant a manifestés. Je ne suis pas convaincu que l'attitude du contrevenant découlait simplement d'une consommation excessive d'alcool de sa part et j'ai tendance à croire que ce genre de remarque constitue un exemple d'un manque général de discipline que le contrevenant a affiché à l'occasion en question.

[12] Eu égard à l'ensemble des circonstances inhérentes aux infractions ainsi qu'à la situation du contrevenant, j'estime qu'il est nécessaire d'infliger une peine d'emprisonnement en tenant compte du principe de la dissuasion générale. Aucune peine plus légère, y compris une amende d'un montant raisonnable, ne serait suffisante pour respecter le principe de la dissuasion. Je suis évidemment conscient du fait que, comme il s'agit d'une première infraction, la peine d'emprisonnement devrait être aussi courte que possible, eu égard à la nécessité d'appliquer correctement ce principe. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, je ne crois pas qu'une suspension de l'emprisonnement soit indiquée en l'espèce. J'estime également qu'il convient d'ordonner au contrevenant de fournir des échantillons d'ADN en application de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale*, parce que l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles est une infraction primaire et que la défense n'a pas tenté de démontrer que cette ordonnance aurait un effet démesuré. Je me suis demandé s'il y avait lieu d'interdire au contrevenant d'avoir des armes en sa possession; cependant, en l'absence d'une demande en ce sens de l'avocat de la poursuite, je refuse de rendre cette ordonnance.

[13] Élève-officier Warren, veuillez vous lever. Vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement de 21 jours. Je vous ordonne de fournir des échantillons d'ADN. La sentence est prononcée à 10h58, le 12 mars 2008.

COMMANDANT P.J. LAMONT, J.M.

Avocats :

Major J.J.L.J. Caron, Poursuites militaires régionales (Est)  
Procureur de Sa Majesté La Reine  
Lieutenant (N) P.D. Desbiens, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat de l'élève-officier Warren